



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 1222

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les normes de sécurité électrique applicables aux établissements scolaires. Certes, le décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 relatif au rôle de l'inspection du travail dans les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel a contribué à assurer une meilleure sécurité des élèves et des enseignants dans ce type d'établissement. Néanmoins, de nombreuses lacunes perdurent. Ainsi, tous les établissements n'ont pas encore effectué la classification de leurs installations en fonction du type et du degré de danger électrique. En outre, ce type de classification devrait donner lieu à des habilitations délivrées par l'employeur. Il est regrettable de constater que de nombreux professeurs de physique ou de matières techniques n'ont pas reçu l'habilitation pour manipuler des installations et des matériels classifiés et sont donc, malgré eux, en situation délicate au regard des responsabilités dès qu'ils assurent leur enseignement. De plus, dans ces locaux, tous les contrôles de conformité doivent donc être réalisés fréquemment par des spécialistes agréés. Ces contrôles entraînent la rédaction d'un rapport qui doit être mis à la disposition de l'inspecteur du travail lors de sa visite dans l'établissement. Il lui demande donc si elle envisage de renforcer les mesures de prévention dans ce type d'établissement, ou au moins d'exiger de ses services la mise en oeuvre effective de toutes celles qui existent déjà. Par exemple, faire accompagner l'inspecteur du travail par un technicien qualifié et un professeur exerçant dans les locaux, lors de ses visites dans les établissements, puis engager immédiatement les mesures à sa disposition afin de mettre en demeure les chefs d'établissement de respecter les règles précitées.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre, dans les établissements d'enseignement technique ou professionnel, des dispositions destinées à prévenir le risque électrique constitue une préoccupation prioritaire pour mon ministère comme pour celui de l'éducation nationale. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de préciser, dans une circulaire interministérielle en cours d'élaboration, un certain nombre de dispositifs visant à l'amélioration des conditions de sécurité dans ces établissements. Le chef d'établissement doit organiser la surveillance des installations électriques. Il lui revient, notamment, de faire réaliser les vérifications réglementaires et d'accompagner lui-même le responsable de l'organisme qui effectue ces vérifications ou de désigner à cet effet un membre du personnel de l'établissement. Le chef d'établissement doit également constituer et mettre à jour un dossier de prévention des risques d'origine électrique qui inclut notamment les caractéristiques des vérifications, et, le cas échéant, les justifications des travaux et modifications réalisées sur l'installation. Ce dossier, tenu à disposition de l'inspecteur du travail est un élément clef pour cet agent, dans l'exercice de la mission de contrôle qui lui est impartie. En cas de manquement constaté aux règles de sécurité, l'inspecteur du travail peut, pour y faire remédier, engager une action selon les modalités prévues par le décret qui organise les conditions spécifiques d'intervention de l'inspecteur du travail dans les ateliers des établissements d'enseignement professionnel. Conformément aux dispositions du décret de 1988, relatif aux établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, qui spécifie la formation exigée des personnes effectuant certains travaux électriques, les enseignants concernés reçoivent une formation adaptée leur permettant de connaître, mettre en application et

transmettre les règles à observer pour prévenir les risques d'origine électrique. Ils disposent, de ce fait, de la qualification nécessaire qui peut revêtir la forme d'une habilitation. Il appartient au chef d'établissement de s'assurer que les enseignants sont titulaires de cette formation et, en cas de changement d'affectation ou de modification de l'installation, qu'ils disposent de tous les éléments d'information nécessaires. La circulaire doit définir, en termes adaptés à ces établissements, les situations de formation qui correspondent aux situations de production prévues par les textes régissant les établissements qui mettent en oeuvre les courants électriques. Elle doit également définir le rôle des différents intervenants présents dans les établissements, en transposant également les prescriptions définies par les textes rédigés pour des employeurs et leurs salariés.

Données clés

Auteur : [M. Jean Marsaudon](#)

Circonscription : Essonne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1222

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2398

Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3843